

Le 29 septembre 2021

**PAR COURRIEL**

Mme Carol A. Paradine, FCPA, CA  
Chef de la direction  
Conseil canadien sur la reddition de comptes  
1155, Boulevard René-Lévesque,  
Bureau 2703,  
Montréal (Québec) H3B 2K8

[carol.paradine@cpab-ccrc.ca](mailto:carol.paradine@cpab-ccrc.ca)

**Objet : Réponse de l'Ordre des CPA du Québec à la Consultation publique relative aux divulgations 2021 du CCRC**

---

Madame,

L'Ordre des CPA du Québec vous invite à prendre connaissance de sa réponse à la consultation publique relative aux divulgations 2021 du CCRC et a beaucoup apprécié d'être sollicité pour y participer. Par ailleurs, l'Ordre souhaite que sa réponse soit partagée avec les membres du Conseil du CCRC.

#### Préambule - Cadre juridique

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) est un ordre professionnel au sens du [Code des professions](#). S'étant vu déléguer ses pouvoirs du Gouvernement, il est un organisme dont la mission principale est vouée à la protection du public<sup>1</sup>, ainsi qu'un ordre d'exercice exclusif, c'est-à-dire que seules les personnes qui détiennent le permis de comptabilité publique peuvent exercer la certification au Québec. Dans le cadre de sa mission, l'Ordre est responsable d'assurer l'inspection des compétences professionnelles de ses membres, qu'ils exercent seuls ou au sein d'une société. Ces pouvoirs d'inspection sont conférés à l'Ordre par l'article [192](#) du *Code des professions*, et lui permettent d'inspecter les dossiers assujettis au secret professionnel. Dans ce contexte, les inspecteurs sont tenus de prêter un serment de discrétion<sup>2</sup> en vertu de [l'article 111](#) du *Code des professions*.

Au Québec, les pouvoirs du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le CCRC) en matière d'inspection des cabinets comptables s'exercent suivant le [Décret 74-2019](#), du 6 février 2019 homologuant, pour une durée de 5 ans, l'entente intervenue entre l'Ordre et le CCRC et lui donnant force de loi (l'Entente).

Cette Entente a été conclue en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (la Loi), qui autorise l'Ordre à conclure avec le CCRC une entente de collaboration permettant aux inspecteurs du CCRC d'avoir accès aux dossiers des CPA et d'échanger des informations obtenues dans le cadre de leurs

---

<sup>1</sup> Article **23 Code des professions** :

Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.  
À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

<sup>2</sup> ANNEXE II – SERMENT DE DISCRÉTION :

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

enquêtes et inspection concernant des membres de l'Ordre ou des sociétés de membres ayant, parmi leur clientèle, des émetteurs assujettis. En vertu des articles 9 et 10 de la Loi, ces informations peuvent être obtenues et échangées malgré le secret professionnel des comptables professionnels agréés.

Puisque le CCRC n'a pas de loi habilitante au Québec, c'est donc uniquement grâce aux articles 9 et 10 de Loi et à l'Entente que le CCRC dispose des pouvoirs d'inspection des dossiers protégés par le secret professionnel, lesquels pouvoirs sont normalement dévolus à l'Ordre en vertu du Code des professions. Ce faisant, à l'instar de l'Ordre, le CCRC est assujetti aux règles d'encadrement de la profession prévues au [Code des professions](#) (le Code), à la [Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec](#) (la LCPAQ) ainsi qu'à la réglementation qui en découle.

L'Entente prévoit notamment que les renseignements obtenus dans le cadre des inspections et communiqués par le CCRC le seront pour le seul exercice des fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête et non à des fins de communication avec des tiers. Le CCRC est tenu d'accorder aux renseignements confidentiels obtenus en application de l'entente, la même confidentialité que celle que l'Ordre accorde lui-même aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, qui lui sont conférés par le *Code des professions*.

Les activités de surveillance du CCRC sont, au Québec, assimilées aux activités d'inspection professionnelle de l'Ordre, lesquelles ne sont jamais rendues publiques, sauf lorsque le dossier d'un membre se retrouve ultimement devant le Conseil de discipline ou lorsqu'un membre voit son droit d'exercice limité ou suspendu à la suite d'une inspection. Elles doivent nécessairement respecter le secret professionnel des membres chargés des missions d'audit inspectés, tout autant que la confidentialité du processus d'inspection professionnelle.

Or, la divulgation proposée par le CCRC met en péril la protection du secret professionnel, qui est consacré à l'article 9 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, qui vise indistinctement tous les professionnels québécois:

**9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Selon cet article, le secret professionnel comporte deux composantes : 1) le devoir de discrétion du professionnel, qui implique le droit à la confidentialité des informations transmises entre un client et le professionnel qu'il consulte; 2) le caractère privilégié de la communication assujettie au secret professionnel, qui protège le client contre la divulgation de cette communication, notamment dans une instance judiciaire.<sup>3</sup>

La Charte prévoit également que les tribunaux ont l'obligation de protéger le secret professionnel. Dans cette optique, *le Code civil du Québec* prévoit, à son article [2858](#), que les tribunaux se doivent de rejeter d'emblée tout élément de preuve qui viole le droit au secret professionnel.

Le Québec est la seule juridiction canadienne à appliquer à l'ensemble des professionnels cette double protection et à conférer au devoir de confidentialité auquel sont tenus tous les professionnels un statut quasi-constitutionnel. D'autres juridictions canadiennes reconnaissent l'obligation de confidentialité de certains professionnels, mais peu ont reconnu une immunité de divulgation devant les instances judiciaires à d'autres secrets professionnels que celui de l'avocat.

L'obligation de respecter le secret professionnel est également réitérée à l'article 60.4 du *Code des professions* ainsi qu'à l'article 48 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*. Le maintien de la confidentialité des échanges entre un professionnel et son client vise à assurer le maintien d'une relation de confiance, afin d'assurer la transparence des communications, essentielle à la qualité de l'acte professionnel.

---

<sup>3</sup> Voir, notamment, [Foster Wheeler Power Co. C. Sided \(2004\) 1 R.C.S. 456](#), para. 27.

Le système professionnel québécois est un ensemble cohérent dont le cadre juridique est structuré afin que l'Ordre accomplisse sa mission première, soit la protection du public. Bien que la transparence soit une valeur louable, cette dernière ne saurait aller à l'encontre de ce cadre juridique.

Nous sommes d'avis que la divulgation des résultats des activités de surveillance, telle que présentée au document de consultation du CCRC, ne respecte pas le principe de la confidentialité du processus d'inspection professionnelle. C'est donc dans ce cadre bien précis que l'Ordre s'inscrit dans la présente consultation et formule ses observations à l'égard des éléments qui se retrouvent à la page 6 du document de consultation.

## 1. Principes de divulgation

- a. Vos commentaires sur les principes de divulgation que nous proposons, y compris tout autre principe que nous devrions prendre en considération.

Quels que soient les principes qui sous-tendent les propositions du CCRC, le respect du cadre législatif et réglementaire québécois applicable aux inspections du CCRC auprès des cabinets de CPA constitue un principe incontournable. Les propositions contenues au présent rapport ne pourront être mises en œuvre dans le cadre législatif applicable au système professionnel québécois.

Nous estimons par ailleurs que la proposition de rendre publics les résultats d'inspections par cabinets aurait des effets pervers allant à l'encontre des principes de divulgation proposés. Ces effets sont décrits ci-dessous.

### Amélioration concernant la qualité de l'audit

Le document de consultation ne permet pas de déterminer comment la qualité de l'audit de l'entité cliente serait améliorée par la modification proposée aux principes de divulgation.

Par ailleurs, nous craignons que la divulgation des rapports d'inspection puisse inciter de plus fortes contestations par les cabinets des positions ou points soulevés dans le rapport. En effet, certains cabinets pourraient être portés à vouloir négocier le contenu du rapport ou contester les lacunes qui y sont rapportées au lieu de chercher à comprendre les lacunes et les améliorations à être apportées. Ce faisant, la qualité de l'audit n'en serait pas améliorée.

### Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences de l'audit

Nous sommes d'avis que les principes de divulgation proposés pourraient être de nature à retarder significativement la production des rapports, en multipliant les arbitrages entre les cabinets et le CCRC sans qu'il n'y ait de plus-value apparente pour la protection du public. Nous y voyons un risque d'entrave important à la collaboration entre le CCRC et les cabinets, ce qui pourrait augmenter significativement les échéanciers pour divulguer leurs constats avec les conseils d'administration et le public. Cela aurait pour effet de retarder la publication des constats généraux permettant aux cabinets de s'améliorer et, conséquemment, avoir une incidence négative sur la qualité de l'audit.

### Reddition de comptes au public

Le public n'est pas uniquement composé du public "investisseur", mais bien de citoyens contribuables qui ne sont pas ou peu familiers avec la mission et les activités du CCRC, la mécanique d'inspection et le créneau très restreint dans lequel celles-ci se déroulent.

Les constatations du CCRC ne sont pas un reflet de la qualité de l'ensemble des mandats exécutés par un cabinet, mais bien le reflet du travail exécuté dans un mandat par une équipe de professionnels chargés de la mission d'audit de dossiers identifiés par le CCRC en fonction de leur facteur de risque. Il s'agit donc d'un échantillonnage bien ciblé et biaisé. Conséquemment, cette approche serait susceptible d'induire le public en erreur en créant un décalage entre la réalité et les attentes du lecteur (expectation gap) en raison d'une compréhension déficiente du processus d'inspection de la part d'un public non informé. Une publication basée sur un échantillonnage des dossiers d'un cabinet ne saurait constituer le reflet de l'ensemble des mandats exécutés par les membres œuvrant au sein de ce cabinet. Tirer des conclusions potentiellement erronées sur

les compétences de certains membres en se basant sur un échantillon n'est pas, à notre avis, propre à assurer la protection du public.

Nous craignons que malgré une intention initialement fort louable, la communication des résultats des activités de surveillance ne devienne un palmarès servant à coter les cabinets de CPA. Ce classement pourrait par la suite être utilisé dans le cadre d'appels d'offres, de publicités, sans égard au contexte dans lequel s'inscrivent les inspections du CCRC, ce qui soulèverait des enjeux de protection du public.

Il est donc possible que le processus de divulgation envisagé soit de nature à créer une barrière additionnelle à l'entrée pour de nouveaux joueurs voulant effectuer l'audit de sociétés cotées.

De plus, les évaluations du CCRC sont de nature pancanadienne alors que les interventions des ordres et l'encadrement des membres, eux, relèvent des provinces. Il est souhaitable que les membres de l'Ordre dont les compétences professionnelles sont jugées déficientes à la suite d'une inspection du CCRC soient sanctionnés par les Ordres.

### Coûts par rapport aux avantages

Nous ne considérons pas que les principes de divulgation proposés apporteront une valeur ajoutée à la protection du public et à celle du public "investisseur" qui saura surpasser les conséquences de l'atteinte au secret professionnel et à la confidentialité du processus d'inspection professionnelle.

## 2. Communication aux comités d'audit

- a. Le CCRC devrait-il amender ses règles afin de rendre obligatoire le partage des résultats des inspections des dossiers d'audit individuels avec le comité d'audit (ou d'autres personnes responsables de la gouvernance s'il n'y a pas de comité d'audit) de l'émetteur assujetti en question ?

Nous reconnaissons que le partage des résultats des inspections des dossiers d'audit individuels avec le comité d'audit composé d'administrateurs des entités clientes peut s'avérer utile et souhaitable pour assurer la protection du public.

Bien entendu, il est ici question de communiquer uniquement les constats portant sur la mission d'audit effectuée par le cabinet auprès de l'entité cliente et non de tiers.

Le partage des constats d'inspection entre le Comité d'Inspection Professionnel (CIP) de l'Ordre et les clients d'un cabinet de CPA n'est toutefois pas autorisé ni encadré par les règles qui s'appliquent à l'inspection professionnelle au Québec et auxquelles est assujetti le CCRC. Actuellement, celle-ci ne peut se faire que sur autorisation explicite du client.

- b. Ce partage d'information devrait-il être obligatoire pour tous les émetteurs assujettis ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

Pour permettre une divulgation obligatoire, il faudrait modifier l'Entente entre l'Ordre et le CCRC et, possiblement, le cadre législatif applicable. Ce processus est long, complexe et requiert l'approbation au préalable de l'Office des professions. Or l'Office n'a pas démontré d'intérêt à rouvrir cette Entente pour le moment et n'accepte pas de rencontrer le CCRC à cet effet.

Néanmoins, au niveau de la protection du public, cette obligation serait une façon intéressante pour le cabinet de faire une reddition de compte à son client, via le comité d'audit et ultimement au Conseil d'administration.

### 3. Divulgence des résultats des activités de surveillance réglementaire du CCRC

- a. Le CCRC devrait-il amender ses règles pour permettre la divulgation des constatations par cabinet ? Veuillez expliquer.

Pour établir ses constats, le CCRC doit nécessairement avoir accès au dossier du client. Ainsi, l'opinion émise sera fondée à partir d'informations et d'éléments contenus au dossier de l'entité cliente, lesquels sont protégés par le secret professionnel. Malgré l'anonymisation des noms des clients, nous sommes d'avis que le mécanisme de sélection des dossiers inspectés par le CCRC, combiné au facteur de risque communiqué publiquement, au nombre limité de cabinets enregistrés auprès du CCRC et à la mention des déficiences soulevées par cabinet, permettraient facilement à une personne avertie d'identifier l'entité cliente. Ainsi, nous estimons que les principes de divulgation proposés sont de nature à porter atteinte à la protection du secret professionnel et que la démonstration n'a pas été faite par le CCRC quant au bénéfice, pour la protection du public et l'intérêt commun de le faire. La pression des parties prenantes ou des médias ne saurait à elle seule justifier une atteinte à un droit ayant un statut quasi-constitutionnel.

Les principes de divulgation proposés sont également de nature à porter atteinte au principe de confidentialité du processus d'inspection auquel le CCRC est assujéti au Québec par l'entremise de l'Entente.

Identifier les cabinets d'audit et les émetteurs assujéttis dont les dossiers d'audit ont donné lieu aux constatations ou publier les constatations pour chacun des cabinets irait clairement à l'encontre des dispositions des articles 108.1, 108.3, 108.10, 111 du *Code des professions* et à l'encontre des articles 1,2,3 et 7 de l'Entente reproduits à l'ANNEXE 1. Il en va de même pour la divulgation d'une partie ou de la totalité des rapports confidentiels sur les inspections des cabinets individuels ou de rapports volontaires de rendre publique en tout ou en partie l'inspection.

De plus, l'existence d'une relation de confiance entre l'Ordre et ses membres est essentielle pour permettre à l'Ordre de jouer pleinement son rôle d'accompagnateur. L'inspection professionnelle contribue à la formation et à l'amélioration continue des membres de l'Ordre. Pour se faire, il importe de maintenir entre l'Ordre et ses membres un processus permettant des échanges sur une base confidentielle, sans crainte par les membres qu'une reconnaissance de certaines lacunes puisse nuire à leur réputation. L'inspection professionnelle n'est donc pas une activité de nature publique, mais une activité de contrôle de la compétence des CPA qui passe par un processus d'accompagnement. Ce n'est que lorsque l'Ordre doit limiter ou suspendre le droit d'exercice d'un membre ou lorsque le conseil de discipline est saisi du dossier d'un membre que le nom de ce dernier est rendu public. La divulgation telle que proposée viendrait mettre en péril cette relation de confiance en portant atteinte au principe de confidentialité enchâssé dans le cadre juridique du Québec auquel le CCRC est assujéti.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la proposition de permettre la divulgation des constatations par cabinet va à l'encontre du cadre législatif québécois et est contraire à la protection du public.

- b. Quel type d'information serait la plus pertinente, et comment, cette information devrait -elle être utilisée ?

Voir réponse précédente

- c. Ces informations devraient-elles être divulguées pour toutes les inspections des cabinets d'audit participants ?

Voir réponse précédente

### 4. Divulgations liées aux mesures de renforcement de la réglementation du CCRC.

- a. Comment utiliseriez-vous l'information relative aux mesures de renforcement de la réglementation du CCRC ?

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que la divulgation publique par le CCRC des mesures de renforcement de la réglementation imposées à un cabinet ne peut être faite compte tenu du cadre juridique et

réglementaire auquel il est assujéti au Québec. En effet, le CCRC s'est engagé dans l'Entente homologuée à accorder aux renseignements confidentiels obtenus, la même confidentialité que celle que l'Ordre doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection qui lui sont conférés par le *Code des professions*.

Or, seules les décisions portant sur la limitation ou la suspension d'exercer des activités professionnelles ont un caractère public<sup>4</sup>. Les constats faits dans le cadre de l'inspection ainsi que les mesures proposées pour y remédier doivent conserver un caractère confidentiel.

Ainsi, lorsque des manquements sont constatés et que le CCRC limite les firmes dans la pratique de l'audit, l'Ordre pourrait identifier les associés du cabinet responsable de l'audit et inscrire cette limitation à leur dossier et au Tableau de l'Ordre. En vertu du Code des professions, les informations inscrites au Tableau sont accessibles au public<sup>5</sup>. Ce mécanisme de protection du public prévu par la loi, assure une transparence et permet au public d'être informé des limitations dont peut faire l'objet le CPA avec lequel il fait affaire.

Le processus menant à cette inscription devra donc être conforme au [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#) et aux règles prévues au [Code des professions](#).

- b. Les divulgations du CCRC au sujet des mesures de renforcement de la réglementation devraient-elles s'appliquer à toutes les mesures de ce type ou seulement à certaines catégories ou certains types de violations des normes professionnelles ?

Au Québec, le CCRC ne peut divulguer aucune mesure puisqu'il appartient à l'Ordre et non au CCRC de rendre publiques ces informations, de la façon prévue par le Code des professions.

Par ailleurs, parmi les mesures de renforcement, seules les suspensions ou les limitations d'exercice imposées à un membre ont un caractère public et pourront donc être divulguées par l'Ordre. Ainsi, les autres mesures de redressement ne peuvent être rendues publiques, ni par le CCRC ni par l'Ordre.

5. Tout autre commentaire sur les conséquences imprévues potentielles ou sur d'autres coûts découlant des changements apportés aux divulgations du CCRC.

S/O

6. Autres domaines où le CCRC devrait envisager de modifier ses divulgations

Compte tenu de nos commentaires précédents, nous n'avons rien à ajouter à ce sujet.

Je demeure disponible pour échanger avec vous et votre équipe au sujet des présentes.

La présidente et chef de la direction



Geneviève Mottard, CPA, CA

c.c. M. Philippe Thieren, CPA, CA  
Me Kristina Heese

<sup>4</sup> Articles [46.1 55](#) al. 2, [113](#) et [108.7 \(1\)](#), [108.8 \(1\)](#) du *Code des professions*

<sup>5</sup> Art. [46.1](#), art. [108.8 \(1\)](#) *Code des professions*

## ANNEXE 1

Extraits de certaines dispositions législatives et réglementaires applicables aux inspections effectuées dans le cadre des activités d'inspections du CCRC au Québec

### Code des professions<sup>6</sup>

#### SECTION V.1

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**108.1** Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Elles s'appliquent notamment, aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

**108.3.** Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

1° un avis, une recommandation ou une analyse faits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse;

2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection;

3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant, les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

**Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels, et obtenus par une personne ou un comité visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.**

**108.10.** Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels:

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

<sup>6</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-26>

2° à un **autre ordre professionnel** visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, **un processus d'inspection** ou la délivrance d'un permis;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

## **SECTION VI**

### **INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**111.** Chaque membre du comité, **inspecteur** ou expert **prête le serment contenu à l'annexe II**. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

#### **ANNEXE II**

*(Articles 11, 14.1, 62.1, 86.4, 89.1, 111, 124)*

#### **SERMENT DE DISCRÉTION**

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

## **CHAPITRE VIII**

### **ENQUÊTES ET IMMUNITÉS**

**192.** Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions:

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;

6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;

7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;

8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;

9° *(paragraphe abrogé);*

Dans le cadre de l'application du présent article, **le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.**

**Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec<sup>7</sup>**

**3.** Les membres du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26), et le demeurent jusqu'à la nomination de leur successeur ou, le cas échéant, jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou leur radiation du tableau.

Dans les cas où des enquêteurs assistent des membres du comité, ces derniers doivent aussi prêter serment.

**8.** Sous réserve de l'article 11, **seuls le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat du comité et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, rapports, livres et registres du comité.**

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat du comité prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code.

**31.** L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du membre, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

---

<sup>7</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-48.1.%20r.%207%20/>

## **Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec<sup>8</sup>**

9. Le Conseil d'administration peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public: l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en oeuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre, préciser les fins de cet échange et les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions (chapitre C-26). Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application de l'entente qu'il a conclue.

---

<sup>8</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-48.1>

## Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes<sup>9</sup>

### ARTICLE 5

#### CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.

2. Les Parties conviennent de **n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.**

Les Parties conviennent au surplus **de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.**

3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la **même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.**

**Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (chapitre C-26).**

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables professionnels agréés ([chapitre C-48.1](#)), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

### ARTICLE 7

#### DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, **elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.**

<sup>9</sup> <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=1908-F.PDF>

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.
4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.
5. **La présente entente est régie par les lois applicables au Québec.** En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.